

Arrêté du Ministre des Finances et de La Privatisation N° 800-04 du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté N° 143-96 du 31 janvier 1996

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

- Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1549-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003); - Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne émis le 6 avril 2004,

arrête

Article premier Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n°143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) sont modifiées comme suit :

"Article 3 Les taux de référence pour les taux d'intérêt variables sont comme suit:

"-.....
"-.....

"Les taux d'intérêt moyens pondérés visés à l'alinéa "premier de cet article, sont "calculés par Bank Al-"Maghrib sur la base des douze mois précédant la date de "révision du taux d'intérêt variable du contrat de prêt.

"La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour un contrat de prêt, "annuellement et à une date à convenir de commun accord entre "l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première variation des taux "d'intérêt devra intervenir dans les 3 mois qui suivent la date anniversaire du "contrat de prêt susvisé".

Article 2 Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 9 rabii I 1425 (29 avril 2004)
Fathallah Oualalou